

Février 2013

F



منظمة الأغذية
والزراعة للأمم
المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food and
Agriculture
Organization
of the
United Nations

Organisation des
Nations Unies
pour
l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones Unidas
para la
Alimentación y la
Agricultura

COMMISSION SUR LES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Point 2.4 de l'ordre du jour provisoire

Quatorzième session ordinaire

Rome, 15-19 avril 2013

**NÉCESSITÉ D'ÉLABORER DES MÉCANISMES RELATIFS À
L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR
L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE ET AU PARTAGE DES
AVANTAGES EN DÉCOULANT ET MODALITÉS DE TELS
MÉCANISMES**

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
I. Introduction	1-5
II. Caractéristiques propres aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture	6-8
III. Nécessité d'élaborer des mécanismes relatifs à l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et au partage des avantages en découlant	9-12
IV. Options d'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et de partage des avantages en découlant	13-42
V. Orientations demandées	43-44

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur internet, à l'adresse www.fao.org

I. INTRODUCTION

1. La Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (la Commission) a adopté à sa dernière session son programme de travail pluriannuel pour la période 2013-2021¹ et est convenu d'examiner à la session en cours la nécessité d'établir des mécanismes relatifs à l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et au partage des avantages en découlant, et les modalités de tels mécanismes.
2. La Commission a pris note:
 - de l'adoption du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique (le Protocole);
 - que le Protocole de Nagoya reconnaît la nature spéciale de la diversité biologique agricole, ses traits distinctifs et les problèmes qui appellent des solutions particulières; et
 - que le Protocole reconnaît l'interdépendance de tous les pays en ce qui a trait aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que leur nature et leur importance particulières pour assurer la sécurité alimentaire à l'échelle mondiale et pour le développement durable de l'agriculture dans le contexte de l'atténuation de la pauvreté et des changements climatiques, et qu'il reconnaît également le rôle fondamental du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (le Traité) et de la Commission à cet égard.
3. La Commission a invité les pays à tenir compte, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de mesures législatives, administratives ou de politique générale en matière d'accès et de partage des avantages, de l'importance des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et du rôle particulier qu'elles jouent pour la sécurité alimentaire. Elle a également invité les pays à étudier et évaluer, lors de l'élaboration de mesures législatives, administratives ou de politique générale en matière d'accès et de partage des avantages, des approches sectorielles permettant un traitement différencié des secteurs et sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, des différentes ressources génétiques, ainsi que des diverses activités ou de leurs finalités.
4. La Commission a décidé d'établir un Groupe de travail technique ad hoc sur l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant, chargé: 1) d'identifier les caractéristiques distinctes pertinentes des différents secteurs et sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture exigeant des solutions spécifiques; 2) de proposer des solutions pour orienter les pays et les aider à élaborer des mesures politiques, administratives et législatives qui intègrent ces caractéristiques; et 3) d'analyser, le cas échéant, les modalités possibles pour gérer l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant. À l'aimable invitation du Gouvernement norvégien et grâce aux contributions extrabudgétaires de l'Espagne, de la Norvège et de la Suisse, le Groupe de travail a tenu sa première réunion du 11 au 13 septembre 2012 à Longyearbyen (Svalbard), en Norvège². Le rapport de la session du Groupe de travail a été communiqué aux groupes de travail techniques intergouvernementaux pour que chacun l'examine au regard de son domaine de spécialisation³.
5. Le présent document se penche sur la nécessité d'établir des mécanismes d'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et de partage des avantages en découlant, et les modalités de tels mécanismes, compte tenu des conclusions de la réunion du Groupe de travail sur l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant. Il présente les caractéristiques des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, telles qu'identifiées par le Groupe de travail et examinées par les groupes de travail techniques intergouvernementaux de la Commission; il fournit, par ailleurs, des

¹ CGRFA-13/11/Rapport, *Annexe F*.

² CGRFA-14/13/6.

³ CGRFA-14/13/10; CGRFA-14/13/12; CGRFA-14/13/20.

informations générales sur les options envisagées par le Groupe de travail pour gérer l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant.

II. CARACTÉRISTIQUES PROPRES AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

6. La «nature spéciale de la diversité biologique agricole, ses traits distinctifs et les problèmes qui appellent des solutions particulières» sont largement reconnus, notamment par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB)⁴ et par les Parties au Protocole⁵.

7. Comme suite à la demande de la Commission, le Groupe de travail sur l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant a identifié, à sa session de septembre 2012, les caractéristiques propres aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture appelant des solutions particulières sur le plan de l'accès et du partage des avantages, qui sont exposées dans le *tableau I*. Les caractéristiques retenues visent à refléter un équilibre entre tous les sous-secteurs de l'alimentation et de l'agriculture. Chaque caractéristique ne s'applique pas nécessairement à toutes les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et les divers sous-secteurs présentent souvent plusieurs caractéristiques. Les caractéristiques sont particulières, mais pas nécessairement propres aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. D'autres ressources génétiques peuvent partager avec les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture certaines des caractéristiques identifiées, mais c'est l'association particulière de ces caractéristiques qui distingue les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la plupart des autres ressources génétiques⁶.

8. Le Groupe de travail n'a pas eu le temps de se pencher sur les caractéristiques propres aux différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Il est convenu qu'il serait souhaitable de confier l'examen des caractéristiques distinctives des sous-secteurs aux groupes de travail techniques intergouvernementaux de la Commission⁷. Les groupes de travail techniques intergouvernementaux sur les ressources génétiques végétales, animales et forestières pour l'alimentation et l'agriculture ont accueilli avec satisfaction le rapport du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages et, lors de l'examen des caractéristiques que ce dernier avait identifiées, ont souligné celles qui sont particulièrement importantes pour les sous-secteurs qui les intéressent (illustrées par le signe + dans le *tableau I*) et celles qui le sont moins (illustrées par le signe – dans le *tableau I*).

III. NÉCESSITÉ D'ÉTABLIR DES MÉCANISMES D'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE ET DE PARTAGE DES AVANTAGES EN DÉCOULANT

9. Les principes fondamentaux applicables à l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et au partage des avantages en découlant sont énoncés dans la Convention sur la diversité biologique, le Protocole (qui n'est pas encore entré en vigueur) et, pour ce qui est des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, le Traité. Ces principes reconnaissent que les États ont des droits souverains sur les ressources génétiques relevant de leur juridiction et le pouvoir de réglementer et contrôler l'accès à ces ressources. Les États recourent de plus en plus à ces droits souverains et adoptent des mesures législatives, administratives et de politique générale sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages en découlant, y compris les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. De fait, les Parties contractantes aux instruments ci-dessus mentionnés devront mettre en œuvre

⁴ Décisions II/15 (*supprimée*) et V/5.

⁵ Préambule, Considérant 15.

⁶ CGRFA-14/13/6, *Appendice B*.

⁷ CGRFA-14/13/6, paragraphe 12.

des politiques et des mécanismes relatifs à l'accès et au partage des avantages, plus ou moins complets et plus ou moins contraignants selon l'instrument.

10. Le Protocole énonce de nombreuses obligations imposant aux Parties contractantes de prendre des mesures concernant l'accès aux ressources génétiques, le partage des avantages en découlant et le respect de ces mesures. Parmi les obligations relatives aux mesures concernant l'accès aux ressources génétiques au niveau interne, il est stipulé que, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des dispositions législatives ou réglementaires en matière d'accès et de partage, chaque Partie tient compte de «l'importance des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et du rôle spécial qu'elles jouent pour la sécurité alimentaire».⁸

11. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 4 du Protocole, les Parties contractantes appliquent le Protocole en tenant dûment compte des «travaux ou pratiques utiles et pertinents en cours dans le cadre de ces instruments internationaux et organisations internationales compétentes, à condition qu'ils favorisent les objectifs de la Convention sur la diversité biologique et le Protocole, et n'aillent pas à leur rencontre». La disposition ne précise pas les instruments et organisations visés, ou la nature des travaux et pratiques en cours, mais le Préambule fournit une indication à cet égard en reconnaissant le rôle fondamental du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

12. Le recours à des mécanismes régissant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages en découlant sera donc probablement de plus en plus fréquent, voire indispensable, dès lors qu'il y aura accès aux ressources génétiques, y compris aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture en vue de leur utilisation (notamment activités de recherche-développement sur leur composition génétique et/ou biochimique).

IV. OPTIONS D'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE ET DE PARTAGE DES AVANTAGES EN DÉCOULANT

13. Les gouvernements devront déterminer, parmi les options disponibles, celles auxquelles ils auront recours pour traiter la question de l'accès et du partage. Il existe trois types de mécanismes pour gérer l'accès et le partage des avantages au niveau national: les mesures gouvernementales (mesures législatives, administratives et politiques); les accords contractuels entre utilisateurs et fournisseurs; et les instruments non contraignants auxquels adhèrent les organisations d'autoréglementation. Ces différents types de mécanismes peuvent se conjuguer et le sont souvent dans la pratique.

⁸ Protocole, Article 8 b).

Tableau 1: Caractéristiques propres aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture		WG AnGR ⁹	WG FGR ¹⁰	WG PGR ¹¹
A. Rôle des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans la sécurité alimentaire	A.1 Les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture font partie intégrante des systèmes de production agricole et alimentaire et sont essentielles pour parvenir à la sécurité alimentaire et au développement durable du secteur alimentaire et agricole.	-	-	+
	A.2 Les ressources génétiques des plantes, animaux, invertébrés et micro-organismes tissent au sein des écosystèmes agricoles un réseau interdépendant de diversité génétique.	-	-	-
B. Rôle de la gestion humaine	B.1 L'existence de la plupart des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture est étroitement liée à l'activité humaine et nombre d'entre elles peuvent être considérées comme des formes de ressources génétiques modifiées par l'homme.	-	-	-
	B.2 Le maintien et l'évolution de nombreuses ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture supposent une intervention constante de l'homme, et leur utilisation durable pour la recherche, le développement et la production est un moyen important d'assurer leur conservation.	+	-	-
C. Échanges internationaux et interdépendance	C.1 Tout au long de l'histoire, les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture ont fait l'objet d'échanges intenses entre communautés, pays et régions, souvent durant de longues périodes, et une large part de la diversité génétique aujourd'hui utilisée dans l'alimentation et l'agriculture est d'origine exotique.	+	-	+
	C.2 Les pays sont interdépendants en matière de ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture; ils fournissent certaines ressources génétiques et en reçoivent d'autres.	-	-	-
	C.3 Les échanges internationaux de ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture jouent un rôle fondamental dans le fonctionnement du secteur, et ils devraient encore se développer.	+	-	+
D. Nature du processus d'innovation	D.1 En matière de ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, le processus d'innovation suit généralement un schéma progressif et il est issu des contributions apportées par une large gamme d'acteurs, notamment les communautés autochtones et locales, les agriculteurs, les chercheurs et les obtenteurs en des lieux et à des moments différents.	+	-	+
	D.2 La plupart des produits issus des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture ne sont pas développés à partir d'une seule ressource génétique mais à partir de plusieurs ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture à différentes étapes du processus d'innovation.	-	-	+
	D.3 La plupart des produits mis au point à l'aide de ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture peuvent à leur tour servir de ressources génétiques pour de nouveaux travaux de recherche-développement, d'où la difficulté d'opérer une distinction nette entre les fournisseurs et les destinataires de ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.	-	-	+
	D.4 De nombreux produits agricoles sont commercialisés sous une forme permettant de les utiliser comme ressources biologiques et comme ressources génétiques.	-	-	-
E. Détenteurs et utilisateurs de ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture	E.1 Les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont détenues et utilisées par des parties prenantes nombreuses et variées. Il existe des communautés distinctes de fournisseurs et d'utilisateurs qui interviennent dans les différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.	+	-	+
	E.2 Les différentes parties prenantes qui gèrent et utilisent les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont interdépendantes.	-	-	-
	E.3 Une part importante des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture est détenue par le secteur privé.	+	-	-
	E.4 Une part importante des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture est détenue, et est accessible, <i>ex situ</i> .	-	-	-
	E.5 Une part importante des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture est conservée <i>in situ</i> et au niveau de l'exploitation dans diverses conditions financières, techniques et juridiques.	+	+	-

⁹ CGRFA-14/13/12, paragraphe 32.

¹⁰ CGRFA-14/13/10, paragraphe 21.

¹¹ CGRFA-14/13/20, *Tableau 2*.

F. Pratiques en matière d'échanges de ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture	F.1 Les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont échangées au titre de pratiques établies, dans des communautés existantes de fournisseurs et d'utilisateurs.	+	+	+
	F.2 La recherche-développement engendre d'importants transferts de matériel génétique entre différentes parties prenantes, tout au long de la chaîne de valeur.	+		
G. Avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture	G.1 Globalement, les avantages apportés par les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont très importants, mais il est difficile d'estimer, au moment de la transaction, les avantages attendus de l'utilisation d'un échantillon déterminé de ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.			+
	G.2 L'utilisation des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture peut aussi apporter d'importants avantages non monétaires.		+	
	G.3 L'utilisation des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture peut entraîner des effets extérieurs allant bien au-delà du fournisseur ou du destinataire.		+	

14. De même, au niveau mondial, l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant peuvent être gérés par divers mécanismes, instruments et activités qui, dans de nombreux cas, ne s'excluent pas les uns les autres et peuvent, au contraire, se compléter. La stratégie d'élaboration et de mise en œuvre des mesures régissant l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant peut envisager plusieurs options. Les options disponibles comprennent: les activités de sensibilisation et l'échange d'informations sur l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant; le renforcement des capacités et l'assistance technique; les clauses contractuelles types à l'intention des fournisseurs et des destinataires de ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture; les codes de conduite volontaires, lignes directrices et bonnes pratiques et/ou normes; les directives non contraignantes adressées aux gouvernements qui élaborent des mesures législatives, administratives ou de politique générale en la matière; et les accords internationaux spécifiques réglementant l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant¹².

A. Sensibilisation et échange d'informations sur l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant

15. Pour mettre en place des mesures d'accès et de partage des avantages qui tiennent compte des caractéristiques spécifiques des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, il est indispensable de disposer d'informations fiables sur ces caractéristiques et de bien les connaître, sur l'interdépendance de tous les pays s'agissant de ces ressources et sur la nature spéciale et l'importance de ces ressources pour parvenir à la sécurité alimentaire et au développement durable de l'agriculture. L'élaboration de mesures régissant l'accès et le partage des avantages, tenant compte des caractéristiques propres aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture doit reposer sur un certain nombre de considérations essentielles, qui sont la diffusion d'informations sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et la pleine connaissance de leurs caractéristiques propres, l'interdépendance de tous les pays en ce qui a trait aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et leur nature et leur importance particulière pour assurer la sécurité alimentaire et le développement durable de l'agriculture.

16. La sensibilisation peut se faire sous de nombreuses formes et à différents niveaux. Le Protocole lui-même contribue à cette sensibilisation en reconnaissant explicitement le rôle important des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Depuis 1983, la Commission a recours à des actions intergouvernementales pour sensibiliser aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et aux questions d'accès et de partage des avantages. À sa douzième session ordinaire, la Commission s'est penchée sur des études détaillées concernant l'utilisation et l'échange de ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture,

¹² CGRFA-WG-ABS-1/12/4.

l'impact du changement climatique sur l'interdépendance des pays en matière de ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et le rôle joué par ces ressources dans les politiques et arrangements ayant trait à l'accès et au partage des avantages¹³.

17. Les activités de sensibilisation et l'échange d'informations sont également importants pour tous ceux qui utilisent et échangent régulièrement des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. En 2010, la FAO a lancé un dialogue multipartite réunissant des spécialistes de différents groupes de parties prenantes et d'utilisateurs des divers sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture¹⁴. Ce dialogue a permis aux praticiens d'approfondir leur connaissance des questions relatives à l'accès et au partage des avantages. La sensibilisation et l'échange d'informations peuvent aussi avoir lieu aux niveaux régional et national et produire des connaissances utiles concernant les modalités d'utilisation et d'échange à l'appui de la formulation de politiques en matière d'accès et de partage des avantages.

18. Comme suite aux recommandations du Groupe de travail sur l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant¹⁵, le Secrétaire pourrait mettre au point, à la demande des gouvernements, des activités de sensibilisation ciblées, comprenant la préparation de matériel de sensibilisation à l'accès et au partage des avantages à l'intention des différents sous-secteurs; de plus, en collaboration avec les divisions compétentes de la FAO et les secrétariats du Traité et de la CDB, il pourrait fournir un appui aux processus nationaux, régionaux et internationaux dans ce domaine, notamment dans le cadre d'initiatives de plus grande envergure entreprises par d'autres organisations et institutions.

19. La sensibilisation et l'échange d'informations sont des activités essentielles pour orienter et aider les pays à mettre en place des mesures d'accès et de partage des avantages, mais elles pourraient ne constituer qu'une première étape. Elles aideront en général les publics visés à mieux comprendre le concept d'accès et de partage des avantages et la situation spéciale des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Mais, dans de rares cas seulement, elles créeront dans l'immédiat des concepts et des solutions réglementaires concrètes, adaptés aux besoins spécifiques des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

B. Renforcement des capacités et assistance technique

20. Le renforcement et le développement des capacités ainsi que l'assistance technique revêtent une importance primordiale pour l'élaboration et l'application des mesures régissant l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant. Les possibilités de renforcement des capacités dans ce domaine concernent le niveau institutionnel (procédures, par exemple) et les ressources humaines, ainsi que le niveau normatif (politiques, mesures administratives, législation, par exemple). Les activités de renforcement des capacités peuvent donc avoir lieu sous différentes formes et modes de présentation.

21. Le Traité s'engage à promouvoir l'octroi d'une assistance technique aux Parties contractantes, notamment aux pays en développement ou à économie en transition, en vue de faciliter son application¹⁶. De la même manière, les Parties au Protocole coopèrent à la création et au développement des capacités, ainsi qu'au renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles en vue de l'application effective du Protocole dans les pays en développement Parties¹⁷.

22. À sa treizième session ordinaire, la Commission a invité le Secrétariat à travailler en coopération avec les Secrétariats de la CDB et du Traité en ce qui concerne les activités de

¹³ Études de référence n° 42-48.

¹⁴ Étude de référence n° 59.

¹⁵ CGRFA-14/13/6, paragraphe 17 d).

¹⁶ Traité, article 8.

¹⁷ Protocole, Article 22.1.

renforcement et de développement des capacités en cours¹⁸. Ces activités pourraient prendre la forme de séminaires nationaux, régionaux ou mondiaux pouvant se tenir immédiatement après les réunions portant sur des questions liées à l'accès et au partage des avantages, notamment les prochaines réunions des Parties au Protocole ou du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages (si la Commission décidait d'en organiser).

23. De nombreux séminaires consacrés au renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages ont été organisés.¹⁹ Néanmoins, la plupart de ces initiatives ne portaient pas explicitement sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, à l'exception d'ateliers et d'autres initiatives concernant le renforcement des capacités dans le cadre de la mise en œuvre du Traité, qui toutefois étaient axées principalement sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et l'agriculture, plutôt que sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture en général²⁰.

24. Comme suite aux recommandations du Groupe de travail sur l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant²¹, la Commission pourrait inviter le Secrétaire à mettre en place des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique ciblées pour ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant, en coopération avec les secrétariats de la CDB et du Traité, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées, compte tenu des institutions régionales et nationales existantes et des besoins particuliers des agriculteurs et des communautés autochtones et locales. La Commission pourrait également prier le Secrétaire de participer aux réunions régionales et nationales pertinentes organisées par d'autres organisations compétentes dans ce domaine, d'y présenter des exposés et de contribuer à la préparation des documents de réunion en apportant des connaissances spécialisées, en vue de promouvoir la mise en commun des informations sur l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant²².

25. Les activités de renforcement des capacités et d'assistance technique permettraient de traiter un aspect très important de l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et du partage des avantages en découlant, mais la question se poserait de savoir sur quels principes et sur quelles considérations ces activités devraient s'appuyer. S'agissant des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, le Traité donne des orientations. Actuellement, le seul moyen de s'orienter en ce qui concerne les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture est l'instrument portant sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

C. Clauses contractuelles types pour la négociation des conditions convenues d'un commun accord

26. Les clauses contractuelles types pour la négociation des conditions convenues d'un commun accord peuvent aider les fournisseurs et les bénéficiaires à traiter les questions de l'accès et du partage des avantages. De manière générale, ces clauses seraient mises au point par et pour les fournisseurs, les bénéficiaires, les collecteurs et d'autres utilisateurs de ressources génétiques qui choisissent de les intégrer dans des accords sur l'accès et le partage des avantages.

27. Les Parties au Protocole encouragent, selon qu'il convient, l'élaboration, la mise à jour et l'utilisation de clauses contractuelles types sectorielles et intersectorielles pour les conditions convenues d'un commun accord²³. Ces clauses acquièrent une importance particulière lorsque les fournisseurs et les bénéficiaires échangent fréquemment ou très régulièrement de grandes

¹⁸ CGRFA-13/11/Rapport, paragraphe 63.

¹⁹ <http://www.cbd.int/abs/projects.shtml>.

²⁰ Voir, par exemple, le Programme commun de renforcement des capacités des pays en développement pour la mise en œuvre du Traité et de son Système multilatéral d'accès et de partage des avantages. (http://www.planttreaty.org/sites/default/files/jicbp_10.pdf).

²¹ CGRFA-14/13/6, paragraphe 17 e).

²² CGRFA-14/13/6, paragraphe 17 f).

²³ Protocole, Article 19.1.

quantités de ressources génétiques et souhaitent normaliser les conditions de ces échanges par des contrats de droit privé. Si des clauses contractuelles et de accords types relatifs à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages en découlant ont été conclus dans divers secteurs et par différentes institutions²⁴, les clauses et accords types en vigueur autres que les dispositions de l'Accord type de transfert de matériel, adopté dans le cadre du Traité, ne visent pas spécifiquement l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et les avantages en découlant. La situation est différente dans le cas du Traité, dont l'Organe directeur a adopté l'Accord type de transfert de matériel pour l'échange et l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, accord qui est appliqué par les fournisseurs et les bénéficiaires. Cet accord type, employé avec succès dans le cadre du Traité, fournit un modèle utile sur la façon dont les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture pourraient être gérées, compte tenu de leurs particularités. La Commission, en tant que forum intergouvernemental, pourrait constituer une plateforme facilitant et supervisant la mise au point de clauses contractuelles types pour les conditions convenues d'un commun accord relatives aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Il serait bon d'encourager les parties prenantes à surveiller l'utilisation des clauses contractuelles types et à les mettre régulièrement à jour.

28. Si la Commission souhaitait se pencher sur l'élaboration de clauses contractuelles types, comme recommandé par le Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages²⁵, elle pourrait lancer un processus de collecte d'informations par lequel les membres de la Commission, avec la participation de toutes les parties prenantes, y compris les institutions, de tous les sous-secteurs, pourraient rendre compte des conditions dans lesquelles des ressources génétiques données sont échangées et utilisées. Les informations obtenues pourraient être compilées par le Secrétaire en vue de leur examen par les groupes de travail techniques intergouvernementaux, afin que la Commission soit en mesure, à sa prochaine session, de prendre une décision concernant l'élaboration de clauses contractuelles types pour tous les sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, autres que les ressources phytogénétiques.

D. Codes de conduite, lignes directrices et bonnes pratiques et/ou normes

29. Une autre option pour orienter et aider les pays à mettre en place des mesures d'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et de partage des avantages en découlant consiste à élaborer des codes de conduite, des lignes directrices et des bonnes pratiques et/ou normes pour des types particuliers d'utilisateurs, d'utilisations ou de sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Ces instruments seraient d'ordinaire élaborés par les fournisseurs, bénéficiaires, collecteurs ou autres utilisateurs des ressources génétiques et à leur usage. Ils indiqueraient en général les caractéristiques et les besoins particuliers du groupe de parties prenantes concerné. Ils se distingueraient des instruments élaborés à l'intention des gouvernements et appliqués par ces derniers, bien que pouvant avoir une dénomination semblable, telle que «codes de conduite» ou «lignes directrices» (voir section E ci-dessous).

30. Les Parties au Protocole doivent encourager, selon qu'il convient, l'élaboration, la mise à jour et l'utilisation de codes de conduite volontaires, de lignes directrices et de bonnes pratiques et/ou normes relatifs à l'accès et au partage des avantages²⁶. Elles examinent périodiquement l'utilisation de codes de conduite volontaires, lignes directrices, bonnes pratiques et normes. Le Protocole prévoit même que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole adopte des codes de conduite volontaires, lignes directrices et bonnes pratiques et/ou normes spécifiques²⁷. Si un grand nombre de lignes directrices, codes de conduite et bonnes pratiques ont été élaborés par diverses parties prenantes en ce qui concerne l'accès et le partage

²⁴ <http://www.cbd.int/abs/resources/contracts.shtml>.

²⁵ CGRFA-14/13/6, paragraphe 17 g).

²⁶ Protocole, Article 19.1.

²⁷ Protocole, Article 20.2.

des avantages²⁸, aucun d'entre eux ne s'applique spécifiquement aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture²⁹.

31. Si la Commission décidait d'examiner ou de promouvoir l'élaboration de codes de conduites, lignes directrices et bonnes pratiques et/ou normes concernant l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant, ou les sous-secteurs y afférant, elle pourrait, comme recommandé par le Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages, demander au Secrétaire d'inviter les groupes de parties prenantes à faire rapport sur les codes de conduite, les lignes directrices, les bonnes pratiques et/ou les normes mis en place par les différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture en matière d'accès et de partage des avantages, et de compiler les informations reçues aux fins de leur examen par les groupes de travail techniques intergouvernementaux.

32. Toutefois, bien que l'élaboration d'instruments d'autoréglementation soit une première étape essentielle pour traiter la question de l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et du partage des avantages en découlant, la responsabilité de leur élaboration et de leur mise en œuvre incombe aux parties prenantes. Tous les sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture ne sont pas en mesure de mettre au point de tels instruments aux niveaux appropriés ou dans des délais acceptables. Les dispositifs d'autoréglementation peuvent soulever d'autres questions, en ce qui concerne par exemple la transparence et la responsabilité à l'égard du public et la surveillance de leur application qui, dans le cas de l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et du partage des avantages en découlant, pourraient revêtir une importance particulière.

E. Directives facultatives à l'appui de mesures législatives, administratives et politiques sur l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant

33. La Commission peut également envisager de préparer des directives d'application facultative permettant d'orienter les pays et de les aider à élaborer et à appliquer des mesures législatives, administratives ou politiques sur l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant, y compris des directives portant sur les arrangements contractuels concernant l'accès et le partage des avantages. Les directives volontaires pourraient comprendre toute une gamme d'éléments, y compris ceux décrits ci-dessus, tenant compte de la nature particulière des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture; elles pourraient proposer diverses options réglementaires régissant l'accès et le partage des avantages, parmi lesquelles les pays pourraient choisir, en fonction de leur situation, de leurs priorités et de leurs besoins. Elles pourraient également énoncer des principes aux fins de la réglementation de l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant et donner des orientations sur la manière de concrétiser ces principes en éléments susceptibles d'être inclus dans des politiques et réglementations tenant compte des caractéristiques propres aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

34. Les directives facultatives pourraient comporter diverses options concernant le rôle et la responsabilité des autorités chargées de la mise en œuvre, ainsi que la participation des parties concernées, notamment les communautés autochtones et locales, à l'élaboration et à la mise en œuvre des arrangements relatifs à l'accès et au partage des avantages. Elles pourraient définir, le cas échéant, les différents types de mesures ou conditions spécifiques aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture que l'on pourrait inclure dans les processus de consentement préalable en connaissance de cause et dans les conditions convenues d'un commun accord en matière d'accès et de partage des avantages. Les directives pourraient s'inspirer des *Directives de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage, juste et équitable, des avantages*

²⁸ Voir <http://www.cbd.int/abs/instruments/>

²⁹ Le Code de conduite international pour la collecte et le transfert du germoplasme végétal, adopté par la Conférence de la FAO en 1993, s'adresse principalement aux gouvernements <http://www.fao.org/nr/CGRFA/CGRFA-global/CGRFA-codes/en/>.

découlant de leur utilisation et proposer une liste d'éléments susceptibles d'être inclus dans les accords de transfert de matériel et dans les clauses contractuelles types. Elles pourraient aussi traiter d'autres aspects de l'accès et du partage des avantages, tels que des mesures d'incitation, le suivi et l'établissement de rapports nationaux.

35. Les directives pourraient s'appuyer sur les pratiques et approches suivies par les parties prenantes dans les différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, notamment les pratiques commerciales, et traduire ces pratiques et ces approches en une série d'options réalisables pour créer des cadres en matière d'accès et de partage qui intègrent les traits caractéristiques (des différents sous-secteurs) des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. En harmonie avec le Protocole, le Traité et d'autres instruments internationaux pertinents, ces directives pourraient favoriser un processus cohérent et uniforme d'élaboration de politiques intéressant l'ensemble du secteur des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, tout en étant suffisamment souples pour qu'il soit tenu compte des particularités des différents sous-secteurs.

36. L'élaboration de directives pourrait contribuer à la sensibilisation et au renforcement des capacités, notamment si elles prenaient la forme d'un document de négociation qui serait régulièrement mis à jour à la lumière des observations communiquées par les gouvernements et les parties prenantes. En outre, ces directives pourraient être utilisées par les gouvernements et les organisations internationales, y compris la FAO, dans leurs activités de sensibilisation et de renforcement des capacités en matière d'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et de partage des avantages en découlant.

37. Si la Commission décidait, comme recommandé par le Groupe de travail sur l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant³⁰, d'élaborer un *Projet d'éléments à inclure dans des directives volontaires de niveau approprié concernant les mesures législatives, administratives et politiques internes applicables à l'accès et au partage des avantages pour les différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (Projet d'éléments)*, elle pourrait inviter le Secrétaire à préparer ledit projet. Ce dernier reposerait sur les conclusions de consultations régionales, ainsi que sur les communications des gouvernements, organisations internationales et autres parties prenantes concernées des différents sous-secteurs, y compris les agriculteurs, les peuples autochtones et les communautés locales. Il tiendrait compte des instruments existants et de l'état d'avancement actuel des débats internationaux sur l'accès et le partage des avantages dans les différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en particulier du Traité et de son Organe directeur, ainsi que des informations fournies par les gouvernements (voir plus haut, paragraphe 28), les parties prenantes (voir plus haut, paragraphe 31) et les groupes de travail techniques intergouvernementaux de la Commission.

38. La Commission souhaitera peut-être inviter le Groupe de travail sur l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant à se réunir, sous réserve de la disponibilité de fonds extrabudgétaires, avant la tenue de la quinzième session ordinaire de la Commission, pour qu'il examine et révise, le cas échéant, le *Projet d'éléments*, en vue de son examen par la Commission à sa session suivante. Conformément à ses Statuts, le Groupe de travail sur l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant est actuellement composé de 27 États Membres, élus à sa dernière session³¹.

39. La Commission pourrait également envisager de créer un petit groupe d'experts techniques et juridiques, et demander au Directeur général de la FAO, sous réserve de la disponibilité de fonds extrabudgétaires, de convoquer ce groupe pour qu'il examine et révise, le cas échéant, le *Projet d'éléments*, en vue de son examen par la Commission à sa session suivante. En vertu de l'article 6 de ses Statuts, la Commission peut créer les organes subsidiaires dont elle estime avoir besoin pour s'acquitter correctement de ses fonctions. Cela étant, avant de prendre

³⁰ CGRFA-14/13/6, paragraphe 17 i).

³¹ CGRFA-14/13/Inf.7.

une décision impliquant des dépenses liées à la création d'un organe subsidiaire, la Commission doit être saisie d'un rapport du Directeur général indiquant les incidences de cette décision sur le programme, ainsi que ses incidences administratives et financières. On trouvera le rapport du Directeur général dans l'annexe I au présent document.

F. Accords internationaux portant spécifiquement sur l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture

40. La Commission pourrait également élaborer un ou plusieurs accords internationaux portant spécifiquement sur l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant. Le Protocole n'empêche pas les Parties d'élaborer ni d'appliquer d'autres accords internationaux pertinents, y compris des accords spécialisés sur l'accès et le partage des avantages, à condition qu'ils soutiennent les objectifs de la CDB et du Protocole et qu'ils n'aillent pas à l'encontre de ceux-ci. Lorsqu'un instrument international spécial en matière d'accès et de partage des avantages (qui est conforme aux objectifs de la Convention et du Protocole et ne va pas à leur encontre) est en vigueur, le Protocole ne s'applique pas à l'égard de la Partie ou des Parties à l'accord spécial en ce qui concerne la ressource génétique spécifique visée par l'accord en question³².

41. Au-delà de cette ouverture aux autres instruments internationaux, le Protocole indique également que les travaux ou pratiques utiles et pertinents en cours dans le cadre de ces instruments internationaux et organisations internationales compétentes devraient être dûment pris en compte, à condition qu'ils soutiennent et n'aillent pas à l'encontre des objectifs de la CDB et du présent Protocole³³. Ainsi, le Protocole offre à la Commission la flexibilité nécessaire pour explorer divers types d'instruments, y compris les accords internationaux, pouvant orienter et aider les pays à mettre en place des mesures régissant l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant.

42. Un accord international juridiquement contraignant portant sur des aspects spécifiques de l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et du partage des avantages en découlant est susceptible de renforcer le programme d'action en matière de ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et d'appeler l'attention des décideurs sur l'importance de ces ressources et leurs caractéristiques propres. Le Groupe de travail est convenu, après avoir examiné cette option, qu'il était prématuré de recommander à la Commission l'ouverture de négociations sur un ou plusieurs accords internationaux portant sur l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant³⁴.

II. ORIENTATIONS DEMANDÉES

43. La Commission souhaitera peut-être:

i. Rapport sur les travaux de la première session du Groupe de travail ad hoc sur l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant:

Prendre note du rapport du Groupe de travail technique ad hoc sur l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant, et remercier le Groupe pour la qualité de son travail.

³² Protocole, Article 4.2; 4.4.

³³ Protocole, Article 4.3.

³⁴ CGRFA-14/13/6, paragraphe 16.

44. La Commission souhaitera peut-être également, lorsque de besoin, compte tenu du Traité international, de la Convention sur la diversité biologique, du Protocole de Nagoya et des autres accords internationaux pertinents, et sous réserve des ressources disponibles:

i. *Ratification du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ou adhésion au Traité*

Encourager les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Traité, ou à y adhérer, dès que possible et à promouvoir sa mise en œuvre complète pour ce qui concerne les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et reconnaître qu'il est essentiel de fournir un appui aux pays en développement à cet effet, en particulier dans le cadre des activités de renforcement des capacités relevant du Traité;

ii. *Ratification du Protocole de Nagoya ou adhésion au Protocole*

Encourager les pays à envisager la possibilité de ratifier le Protocole de Nagoya, ou d'y adhérer, compte tenu du rôle qu'il joue dans le régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages en découlant, ainsi que de l'importance des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et de leur rôle particulier en matière de sécurité alimentaire;

iii. *Coordination entre le Traité et la Commission*

Inviter l'Organe directeur du Traité, qui assure la gouvernance continue des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, à continuer de travailler en étroite coordination avec la Commission afin d'aborder de façon complémentaire les caractéristiques particulières et les utilisations spécifiques des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, notamment à la lumière des mesures élaborées aux niveaux national et international pour régir l'accès à ces ressources et le partage des avantages en découlant;

iv. *Activités de sensibilisation*

Demander au Secrétaire de mettre au point, lorsque les gouvernements en font la demande, des activités de sensibilisation ciblées en matière d'accès et de partage des avantages, y compris des matériels, à l'intention des différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et, en collaboration avec toutes les divisions compétentes de la FAO et les secrétariats du Traité et de la Convention sur la diversité biologique, d'apporter un soutien aux processus de sensibilisation nationaux, régionaux et internationaux en matière d'accès et de partage des avantages, notamment dans le cadre d'initiatives de plus grande envergure entreprises dans ce domaine par d'autres organisations et institutions;

v. *Renforcement des capacités et assistance technique*

Prier le Secrétaire de concevoir des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique ciblées en matière d'accès et de partage des avantages à l'intention des différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en coopération avec les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et du Traité et les parties prenantes concernées, en tenant compte des institutions régionales et nationales existantes, ainsi que des besoins particuliers des agriculteurs et des communautés autochtones et locales;

vi. *Participation du Secrétariat de la Commission aux réunions sur le Protocole de Nagoya*

Inviter le Secrétariat à collaborer avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique pour veiller à ce que le premier participe activement aux réunions régionales et nationale que le Secrétariat de la CDB organise en vue de poursuivre les discussions sur le Protocole de Nagoya et, le cas échéant, à y présenter des exposés et contribuer à la préparation des documents de réunion en apportant ses connaissances spécialisées, afin de mettre en commun les informations sur l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en

découlant, compte tenu des dispositions pertinentes de la deuxième phase du *Plan de travail conjoint des Secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de sa Commission sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture* (2011-2020)³⁵, et du *Protocole de coopération signé entre le Secrétaire du Traité international et le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique*³⁶.

vii. *Rapports nationaux sur les conditions d'échange et d'utilisation des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture: clauses contractuelles types*

Demander aux membres de la Commission de faire rapport, au niveau national et/ou régional, avec la participation de toutes les parties prenantes concernées, y compris les institutions, de tous les sous-secteurs, sur les conditions dans lesquelles certaines ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture données sont échangées et utilisées; prier le Secrétaire de compiler les informations obtenues en vue de leur examen par les groupes de travail techniques intergouvernementaux afin que la Commission soit en mesure de prendre une décision concernant l'élaboration de clauses contractuelles types pour tous les sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, autres que les ressources phytogénétiques;

viii. *Rapports des parties prenantes sur les codes de conduite volontaires, les lignes directrices et les bonnes pratiques et/ou normes*

Prier le Secrétaire d'inviter les groupes de parties prenantes à faire rapport sur les codes de conduite volontaires, lignes directrices et bonnes pratiques et/ou normes concernant l'accès et le partage des avantages dans les différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et de compiler les informations communiquées aux fins de leur examen par les groupes de travail techniques intergouvernementaux;

ix. *Consultation des groupes de travail techniques intergouvernementaux de la Commission*

Demander au Secrétaire de préparer des notes explicatives sur les caractéristiques exposées dans le *tableau 1*, compte tenu des spécificités des différents sous-secteurs, pour examen par les groupes de travail techniques intergouvernementaux;

x. *Projet d'éléments à inclure dans des directives volontaires de niveau approprié concernant les mesures législatives, administratives et politiques internes applicables à l'accès et au partage des avantages pour les différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture*

a) Prier le Secrétaire de préparer, sur la base de consultations régionales et des observations soumises par les gouvernements, organisations internationales et parties prenantes concernées de tous les sous-secteurs, y compris les agriculteurs et les communautés autochtones et locales, un *Projet d'éléments à inclure dans des directives volontaires de niveau approprié concernant les mesures législatives, administratives et politiques internes applicables à l'accès et au partage des avantages pour les différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, compte tenu des instruments existants et de l'état d'avancement actuel des débats relatifs à l'accès et au partage des avantages dans les différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en particulier le Traité et son Organe directeur, et des informations pertinentes communiquées par les gouvernements (voir paragraphe viii ci-dessus), les parties prenantes (voir paragraphe ix ci-dessus) et les groupes de travail techniques intergouvernementaux de la Commission;

³⁵ CGRFA-13/11/Inf.11.

³⁶ IT/GB-4/11/22.

Option 1

Élire les membres de son Groupe de travail technique ad hoc sur l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant, fixer les modalités de participation d'autres experts et de représentants d'organisations internationales spécialisées, modifier le mandat du Groupe de travail en conséquence et l'inviter à se réunir, sous réserve de la disponibilité de fonds extrabudgétaires, avant la tenue de la quinzième session ordinaire de la Commission, en vue d'examiner et de réviser, le cas échéant, le *Projet d'éléments à inclure dans des directives volontaires de niveau approprié concernant les mesures législatives, administratives et politiques internes applicables à l'accès et au partage des avantages pour les différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, pour examen par la Commission à sa session suivante;

Option 2

Créer un groupe d'experts techniques et juridiques, fixer les modalités de participation d'autres experts et de représentants d'organisations internationales spécialisées et prier le Directeur général d'organiser, sous réserve de la disponibilité de fonds extrabudgétaires, une réunion de ce groupe avant la tenue de la quinzième session ordinaire de la Commission, en vue d'examiner et de réviser, le cas échéant, le *Projet d'éléments à inclure dans des directives volontaires de niveau approprié concernant les mesures législatives, administratives et politiques internes applicables à l'accès et au partage des avantages pour les différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, pour examen par la Commission à sa session suivante;

xi. Matrice sur l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant

Élaborer une matrice des pratiques, initiatives et instruments internationaux intéressant les sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le contexte de l'accès et du partage des avantages qui constituent ou pourraient constituer des éléments mutuellement complémentaires du régime international sur l'accès et le partage des avantages, et qui tiennent compte des caractéristiques propres aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

ANNEXE

**INCIDENCES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES DE LA CRÉATION D'UN
GROUPE D'EXPERTS TECHNIQUES ET JURIDIQUES SUR L'ACCÈS AUX
RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE ET
LE PARTAGE DES AVANTAGES EN DÉCOULANT**

Les coûts afférant à l'organisation de réunions distinctes d'un groupe d'experts sur l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant, d'une durée de trois jours chacune, sont les suivants:

		<i>Langues de travail</i>		
		1 langue	2 langues	6 langues
Interprétation			9 450	50 000
Préparation des documents		20 000	20 000	20 000
Traduction des documents pré-session			8 610	41 025
Traduction du rapport de la session		14 350	14 350	14 350
Total	Sans interprétation/sans traduction			34 350
	2 langues			52 410
	6 langues			125 375

En cas de décision tendant à organiser une réunion du Groupe entre les quatorzième et quinzième sessions ordinaires de la Commission, le Directeur général devra solliciter des ressources extrabudgétaires, étant donné que le programme de travail et le budget pour la période 2014-2015 ne contiennent aucune disposition à cet effet. Il importe de prendre des dispositions aux fins de l'organisation des sessions ultérieures, qui seront financées par les ressources du budget ordinaire, des ressources extrabudgétaires ou des fonds provenant de ces deux sources.